



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-002136**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°2 du plan local d'urbanisme**  
**de Mazan (84)**

n°saisine CU-2019-002136

n°MRAe 2019DKPACA41

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-002136, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Mazan (84) déposée par la Commune de Mazan, reçue le 08/02/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/02/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Mazan, de 3792 ha, compte 5988 habitants (recensement 2016) et est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 29 juin 2017 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Mazan a principalement pour objectif de :

- modifier la classification, le périmètre et l'emprise des secteurs et emplacements réservés (ER) suivants :
  - la zone Udi (1095 m<sup>2</sup>) au lieu-dit Jonquier devient Ni,
  - l'école municipale en zone UA et Udc (correspondant à une surface totale de 4754 m<sup>2</sup>) est intégrée aux zones UB et UD,
  - deux parcelles en zone AUCh3 (surface totale de 3183 m<sup>2</sup>) sont intégrées à la zone UD,
  - des évolutions concernant les emplacements réservés n°15, 17, 18 et 33 ;
- modifier et clarifier certaines dispositions du règlement écrit concernant :
  - la gestion des écoulements pluviaux,
  - l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises ouverte à la circulation publique,
  - l'interdiction des constructions nouvelles en zone AUS,
  - l'encadrement de la construction des extensions et des piscines en zone UB,
  - l'autorisation de la construction de piscines et d'annexes en zone A et N (représentant par habitation existante un maximum d'emprise au sol de 95 m<sup>2</sup>),
  - l'augmentation de l'emprise au sol des constructions en zone UD, UDc et Udi,
  - la diminution des espaces libres traités en espaces verts en zone UE, UEc,
  - la simplification des règles de hauteur en zone UA, UB, UD, AUCh et AUS,
  - la simplification des règles relatives aux toitures en zone UD, aux façades en zone UA et UB et au stationnement en zone UD ;
- modifier le texte et les principes des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des secteurs AUCh1, AUCh2, AUCh3 en vue essentiellement de limiter les risques de nuisances pour les riverains (recul paysager, traitement des noues paysagère, etc.) ;

Considérant que la commune déclare que le projet de modification n°2 du PLU ne modifie pas les objectifs et orientations du PADD et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte le risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal ;

Considérant que les droits à construire des annexes (piscines comprises) en zone A et N représentent potentiellement, selon les estimations de la commune, une surface cumulée consommée totale d'environ 1,68 ha (soit 0,05 % des zones A et N) et sont évaluées par la commune sans incidence sur la consommation des sols ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°2 du PLU de Mazan n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Mazan (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 avril 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

  
Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zattara  
CS 70 248  
13 331 Marseille Cedex 3